

Avenant au fonds de revenu de retraite pour transfert dans un FRV de droit à retraite immobilisés constitués en Ontario

Sur réception des sommes immobilisées, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit :

Le présent avenant fait partie du contrat de fonds de revenu de retraite n° :

Titulaire : _____

1. Dans le présent avenant, « La Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi sur les pensions » renvoie à la *Loi sur les régimes de retraite* de 1990, c. P.8 de l'Ontario et le terme « Règlement » renvoie au règlement adopté en vertu de cette loi. Le terme « surintendant » désigne le surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario. Le terme « Loi de l'impôt » renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le terme « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite indiqué plus haut, auquel le présent avenant est annexé.
2. Pour l'application du présent avenant, les termes « ancien participant », « participant », « prestation de retraite », « régime de retraite » et « conjoint » ont le même sens qu'à l'article 1 de la Loi sur les pensions.
Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), le terme « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait par la Loi de l'impôt. L'état civil de conjoint est établi à la plus rapprochée des dates suivantes : la date de souscription d'une rente viagère suivant le paragraphe 3b) ou l'article 5 ci-dessous ou la date du décès du titulaire.
3. Sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e.1) de la Loi de l'impôt, tant que le fonds est en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du fonds :
 - (a) dans un autre fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du Règlement; ou
 - (b) pour souscrire à une rente viagère différée suivant l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt et en conformité avec les exigences de l'article 22 du Règlement.La Financière Manuvie doit effectuer le transfert dans les 30 jours suivant la réception des instructions de transfert du titulaire.
Tous les frais de retrait spécifiés par le fonds s'appliquent lors du transfert.
4. Si le titulaire décède tandis que le fonds est en vigueur, l'actif du fonds est versé au conjoint survivant ou en son nom :
 - (a) si le titulaire est un participant ou un ancien participant;
 - (b) si le titulaire a un conjoint à la date du décès;
- (c) si le conjoint survivant n'est pas séparé de fait du titulaire à la date du décès.
Autrement, l'actif du fonds est versé au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon à la succession du titulaire du fonds.
5. Le conjoint du titulaire peut renoncer aux prestations du survivant, comme il peut révoquer cette renonciation, avant que l'actif du fonds soit affecté à la souscription d'une rente viagère, par un avis écrit donné à l'émetteur de la rente.
6. La valeur de l'actif du fonds et les paiements effectués à partir de ce fonds ou au titre d'une rente viagère font l'objet d'un partage suivant les termes d'un contrat familial ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, sous réserve du maximum prévu par la Loi sur les pensions.
7. Chaque exercice du fonds se termine le 31 décembre et n'excède pas 12 mois.
Suivant les dispositions du fonds, le titulaire reçoit des arrérages dont le service débute :
 - (a) au plus tôt à la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait eu le droit de recevoir des prestations de retraite au titre de tout régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées dans le fonds; et
 - (b) au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du fonds.Le versement des arrérages se poursuit tant que le fonds reste en vigueur.
8. Le total des arrérages et des retraits effectués au titre du fonds durant un exercice ne doit pas être inférieur au minimum du FRV ni supérieur au maximum du FRV, tel que spécifié à l'article 11 ci-dessous. Sous réserve de ces minimums et maximums, le titulaire peut choisir le montant de chaque arrérage, à défaut de quoi les arrérages sont versés suivant les dispositions du fonds.
9. Malgré l'article 8 ci-dessus, le titulaire peut présenter une demande à l'institution financière pour :
 - (a) retirer la totalité ou une partie de l'actif du fonds si un médecin certifie que le titulaire a, selon toute probabilité, une espérance de vie de moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'une déficience physique;
 - (b) transférer dans un REER ou un FERR ou retirer tout

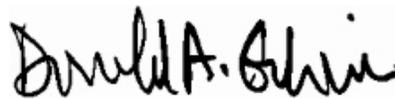
l'actif du fonds s'il est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur totale de l'actif de tous ses CRI, FRV et FRRRI ne dépasse par 40% du MGAP pour l'année civile en cours;

- (c) retirer tout l'actif du fonds s'il est non-résident du Canada depuis au moins 24 mois, tel que déterminé par l'Agence du revenu du Canada (ARC); ou
 - (d) transférer dans un REER ou un FERR ou retirer jusqu'à 50 % de la valeur marchande transférée dans le fonds si l'actif transféré dans le fonds provient d'un placement admissible en vertu de l'Annexe 1.1 du Règlement. La demande de retrait ou de transfert doit être faite dans les 60 jours de la date du transfert.
- Toute demande relative à l'une de ces options doit être faite en remplissant le formulaire fourni par le surintendant, lequel formulaire doit être accompagné d'une déclaration signée par le conjoint du titulaire à l'effet qu'il consent au retrait ou au transfert ou par une déclaration signée par le titulaire confirmant qu'il n'a pas de conjoint.
- 10. Le titulaire peut présenter une demande par écrit au surintendant pour obtenir son consentement au retrait de la totalité ou d'une partie de l'actif en cas de difficultés financières, conformément à la Loi sur les pensions. Cette demande doit être faite en remplissant le formulaire fourni par le surintendant, lequel formulaire doit être accompagné d'une déclaration signée par le conjoint du titulaire à l'effet qu'il consent au retrait ou par une déclaration signée par le titulaire confirmant qu'il n'a pas de conjoint.
 - 11. Le montant du revenu versé au cours d'une année civile du fonds ne sera pas inférieur au montant minimum payable au titre d'un fonds de revenu de retraite tel que défini dans la Loi de l'impôt et ne sera pas supérieur au maximum prévu dans l'Annexe 1.1 du Règlement.
 - 12. Sous réserve de l'article 6 ci-dessus, l'actif du fonds ne peut être cédé, grevé, encaissé par anticipation ni donné en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 65(3) de la Loi sur les pensions.

- 13. La Financière Manuvie doit fournir les relevés prescrits par le Règlement.
- 14. Les droits du titulaire quant au placement du capital sont spécifiés par le fonds.
- 15. En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère, de versement d'une prestation de décès ou de partage de l'actif suivant l'article 6 ci-dessus, la méthode utilisée pour calculer la valeur du fonds est telle que spécifiée par le fonds.
- 16. S'il est apporté au fonds une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire peut donner instruction de transférer l'actif du fonds, suivant l'article 3 ci-dessus, avant la date d'effet de la modification. La Financière Manuvie envoie au titulaire un avis de la modification et de la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le titulaire reçoit cet avis au moins 90 jours avant la date d'effet de la modification.

Si quelque autre modification est apportée au fonds, La Financière Manuvie doit en aviser le titulaire au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
- 17. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du fonds.
- 18. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications de la Loi sur les pensions ou du Règlement, ou qu'une nouvelle loi, aient priorité sur le présent avenant.**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Président et chef de la direction